

Décision n° 136/2026

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable de la Salle « Emilien Ventre » de Rousset et de son matériel pour l'organisation de projections cinématographiques publiques : conclue entre la commune de Rousset et l'association « Ciné Bonne Nouvelle »

- Monsieur le Maire,
- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération n° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
- Considérant qu'afin de permettre l'organisation de séances de cinéma publiques, la commune de Rousset a décidé d'autoriser l'association « Ciné Bonne Nouvelle » à mettre en place ces activités,
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fixant les conditions de l'occupation et de l'utilisation des équipements publics rattachés à la salle des fêtes « Emilien Ventre » et nécessaires à la mise en place de ces séances de cinéma,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre la commune de Rousset dénommée PROPRIETAIRE et l'Association « Ciné Bonne Nouvelle » (dont le siège social est basé au 20, cours Victor Hugo 13370 Mallemort), dénommée l'OCCUPANT représentée par son Président _____, une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'utilisation des équipements publics rattachés concernant la salle des fêtes municipale « Emilien Ventre ». L'OCCUPANT bénéficie de cette salle et utilise son matériel de projection numérique selon le planning de ses activités pour l'organisation de séances cinéma sur la commune de Rousset sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable.

Article 2 : La présente convention est conclue pour la période allant de septembre 2026 à juin 2027.

Article 3 : La commune de Rousset ne demandera aucune redevance pour l'occupation de la salle concernée et pour l'utilisation de son matériel de projection numérique, considérant que, par dérogation à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'OCCUPANT ne poursuit pas de but lucratif en concourant à la satisfaction d'un intérêt général par l'organisation de séances de cinéma pour la commune de Rousset.

Article 4 : Il est précisé que, dans l'hypothèse où la commune de Rousset aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la commune sera tenue de respecter un préavis de 7 jours notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : L'OCCUPANT bénéficie de l'appareil de projection numérique cinématographique de la salle des fêtes de Rousset qui doit être utilisé par une personne titulaire du certificat de projectionniste et d'une licence de projection validée par le Centre National du Cinéma.

Pour cette raison, l'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à l'organisation de séances cinéma, mais sera autorisé à s'associer, à tout partenaire ou à tout prestataire qu'il jugera compétent et nécessaire pour l'organisation de séances de cinéma sur la commune de Rousset.

Article 6 : Les termes de la convention ainsi que les annexes visées à l'article 14 seront joints à la présente décision.

Rousset, le 17 juin 2026



Le Maire



Philippe Pignon